

STATUTS

de

"Association de Lutte pour la promotion des Initiatives de Développement "

(ALIDé)

PREAMBULE

Considérant l'augmentation sans cesse croissante de la population béninoise et en particulier les populations urbaines et périurbaines ;

Considérant que les femmes représentent plus de 52% de la population béninoise, et qu'elles sont souvent défavorisées au sein de leurs foyers et exclues du pouvoir politique, économique et social ;

Considérant que lorsque les femmes ont une activité économiquement rentable, c'est leur famille entière qui mange, vit mieux, a accès à l'éducation et à la connaissance ;

Considérant que ces femmes ont besoin d'être organisées et formées pour mieux gérer leurs affaires et se prendre en charge ;

il apparaît impérieux, la création d'une association pour soutenir les activités des femmes, les accompagner socialement, les former à l'esprit d'entreprise pour un bon développement de leurs activités, contribuant ainsi à l'amélioration de leur insertion socio-économique.

TITRE I : DENOMINATION – OBJET- SIEGE - DUREE

Article 1 : Constitution

Il est créé par les membres fondateurs ci-après désignés à l'article 6, une Association à but non lucratif, apolitique, laïque et exécutant une mission d'utilité publique. Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association et les textes afférents.

Article 2 : Dénomination

L'Association prend le nom de « Association de Lutte pour la promotion des Initiatives de Développement » en abrégé ALIDé

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des femmes. A ce titre, les actions qu'elle entend entreprendre sont :

- 1 - Fournir des appuis institutionnels aux associations et groupes de femmes ;
- 2 - Assurer la promotion sociale et économique des femmes ;
- 3- Assurer les formations des femmes en Entrepreneuriat et en gestion d'entreprise ;

- 4- Faciliter l'accès des femmes aux services financiers ;
- 5- Accompagner socialement les femmes vulnérables.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Cotonou Akpakpa, 4^{ème} Arrondissement, Habitat OHEE ; lot n° 66 ; maison Iyanda Latifou DAMALA ; Téléphone : 21 33 32 11 ; Boîte Postale : 08 BP 85 Tri Postal Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans.

TITRE II : COMPOSITION – ADHESION - PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

Article 6 : Composition

Les membres fondateurs de ALIDé sont les personnes physiques ou morales réparties dans les collèges ci-après :

Collège 1 : Les bénéficiaires de ALIDé représentées par 8 femmes.

Collège 2 : Le personnel représenté par le Directeur Exécutif.

Collège 3 : Les partenaires techniques et financiers représentés par INITIATIVE DEVELOPPEMENT

Collège 4 : Les personnes ressources d'appui:

- Personnes morales
 - ✓ ONG RACINES (Recherches, Actions Communautaires Initiatives pour Nouvel Espoir)
 - ✓ ONG MINONKPO
 - ✓ ONG MJCD (Mutuelle des Jeunes Chrétiens pour le Développement)
- Personnes physiques
 - ✓ Yoro NDIAYE, économiste
 - ✓ Yvette DOUBOGAN, socio économiste et spécialiste du genre
 - ✓ Barnabé ZINSOU, expert en développement local et en gestion de projet

Article 7 : Formes d'adhésion

Au cours de la vie de l'Association, pour devenir membre, il faut appartenir à l'une des catégories suivantes :

- les bénéficiaires, ils s'ajouteront aux membres du collège 1 visé à l'article 6 ;

- Tout nouvel agent en CDD ou en CDI est d'office membre de l'Association et s'ajoute au collège 2 visé à l'article 6;
- les partenaires techniques et financiers, ils s'ajouteront au collège 3 visé à l'article 6 ;
- les personnes ressources d'appui intervenant ou désirant intervenir dans la promotion et l'épanouissement des femmes économiquement faibles ; elles s'ajouteront au collège 4 visé à l'article 6.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Les adhésions au cours de la vie de l'Association interviendront sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'adhésion d'un nouveau membre se fait sur la base d'une demande du postulant adressée au Président du Conseil d'Administration.

La décision d'admission ou de rejet est notifiée au postulant par le Président du Conseil d'Administration. L'adhésion prend effet à la date de paiement du droit d'adhésion et de la cotisation de l'année en cours par le nouveau membre.

Article 9 : Perte de qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

1. la démission au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ;
2. le décès ou déchéance de ses droits civiques (pour une personne physique) ;
3. la dissolution du membre personne morale;
4. la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de non paiement répété de la cotisation.

TITRE III : DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des éléments suivants :

- ❖ le patrimoine transféré par l'ONG INITIATIVE DEVELOPPEMENT lors de sa constitution ;
- ❖ les droits d'adhésion des nouveaux membres dont le montant est précisé dans le règlement intérieur ;
- ❖ les cotisations annuelles dont le montant et la date de paiement sont précisés dans le règlement intérieur ;
- ❖ les subventions, dons , legs et libéralités qui lui sont versés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes ou institutions béninoises ou étrangères, ou par toute personne physique ou morale béninoise ou étrangère ;
- ❖ les fonds directement négociés par l'Association auprès des partenaires au développement ;
- ❖ Tous autres revenus provenant de l'exercice des activités définies à l'objet ;
- ❖ le produit des placements de ses ressources disponibles ;
- ❖ toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV : DE L'ADMINISTRATION

Article 11 : Mode de fonctionnement

L'Association jouit de la double autonomie administrative et financière. Elle assure sa propre gestion. Elle est administrée conformément à son règlement intérieur, à ses manuels de procédures et aux stipulations des conventions conclues directement entre l'Association et ses partenaires.

Article 12 : Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Exécutive.

Sous-Titre 1 : L'Assemblée Générale (AG)

Article 13 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. A cet effet, elle regroupe tous ses membres et ses décisions s'imposent à eux tous, même aux absents.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut également se tenir en session extraordinaire sur demande du Président du Conseil d'Administration, ou sur demande des **2/3** au moins des membres.

Un membre de l'Association peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter aux réunions de l'Assemblée. Cette procuration n'est valable que pour une seule séance. Un membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les délibérations de chaque Assemblée Générale sont sanctionnées par un procès-verbal rédigé par le Secrétaire du Conseil d'Administration et porté sur un registre coté et paraphé. Il est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées **15 jours** à l'avance par lettre avec accusé de réception ou par cahier de transmission. Elles indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit obligatoirement se tenir au plus tard le **31 mars** de chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentés et ne délibère qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ❖ Définit l'orientation et la politique générale de l'Association en vue de la réalisation de l'objet social ;
- ❖ Elit les membres du Conseil d'Administration aux différents postes ;
- ❖ Examine et approuve le programme d'activités présenté par le Conseil d'Administration ;
- ❖ Adopte le règlement intérieur ;
- ❖ Statue sur le rapport d'activités à elle transmis par le Conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes ;
- ❖ Commet les audits ou missions de contrôle des comptes et la gestion du Conseil d'administration ;
- ❖ Décide du recrutement et de la révocation du Directeur Exécutif, après examen de la proposition du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres. A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les formes et les délais prescrits à l'article 13 des présents statuts et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ❖ modifie les statuts de l'Association ou décide de sa transformation ou de sa dissolution ;
- ❖ examine et décide valablement de toutes questions concernant le fonctionnement de l'Association et revêtant un caractère d'urgence particulier.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président. A défaut, l'Assemblée nomme un président de séance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les $\frac{3}{4}$ des membres de l'Association. A défaut de ce quorum, l'Assemblée est convoquée une seconde fois et ne délibère valablement que si elle réunit la moitié de ses membres. Si cette Assemblée n'atteint pas encore le quorum, il est convoqué une troisième Assemblée et les membres présents délibèrent.

Article 16 : Vote

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix. Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Sous réserve des dispositions de l'article 30, 31 et 32 ci-après, celles de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents ou représentés.

Sous-Titre 2 : Le Conseil d'Administration

Article 17 : Désignation des membres

Tout membre de l'Association présent ou représenté en Assemblée Générale est électeur et éligible s'il est à jour de ses cotisations et/ou de ses remboursements.

L'Assemblée Générale désigne en son sein les membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret, à la majorité simple. Leur mandat est de deux (02) ans renouvelables.

En cas de vacance de poste d'un membre pour cause de décès, démission, radiation ou autres, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ces membres, par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale pour devenir définitives.

Lorsque le nombre des membres vacants excède deux, le Conseil d'Administration doit nécessairement provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir à leur remplacement.

Le membre de l'Association désigné en remplacement d'un membre du Conseil d'Administration ne demeure en fonction que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Article 18 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres dont :

- ❖ un (01) Président
- ❖ un (01) Vice-Président
- ❖ un (01) Secrétaire Général
- ❖ un (01) Secrétaire Général Adjoint
- ❖ un (01) Trésorier Général
- ❖ un (01) Trésorier Général Adjoint
- ❖ un (01) Conseiller

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de toute personne ressource extérieure reconnue pour ses compétences sur un sujet particulier.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration

Il est le Président de l'Association. Le représentant du personnel n'est pas éligible à ce poste.

Le Président :

- ❖ présente à chaque Assemblée Générale le rapport d'activités et les comptes de l'exercice ;
- ❖ reçoit et transmet aux Assemblées Générales Ordinaires les demandes d'adhésion et de démission des membres de l'Association ;
- ❖ signe le contrat de travail du Directeur Exécutif ;
- ❖ préside toutes les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales de l'Association.

Article 20 : Le Vice-Président

Il supplée et remplace le Président en cas d'empêchement.

Article 21 : Le Secrétaire Général

Il tient le secrétariat de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il initie les correspondances du Président.

Il est le rapporteur des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il s'occupe en outre de la préparation matérielle et du protocole des manifestations de l'Association. Il est chargé de la collecte et de la gestion des cotisations des membres de l'Association.

Ce poste est d'office occupé par le Directeur Exécutif.

Article 22 : Le Secrétaire Général Adjoint

Il supplée et remplace le Secrétaire Général en cas d'empêchement.

Article 23 : Le Trésorier Général Adjoint

Il veille à la mobilisation optimale des ressources au profit de l'Association et s'assure qu'elles sont gérées de façon efficiente.

Article 24 : Le Trésorier Général Adjoint

Il supplée et remplace le Trésorier Général en cas d'empêchement.

Article 25 : Le Conseiller

Il informe et conseille l'Association sur toutes les opportunités de partenariat.

Article 26 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'Association. Il a pour mission de :

- ❖ veiller à la mise en exécution des orientations définies et les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- ❖ se prononcer sur le programme d'activités et le budget présentés par le Directeur Exécutif ;
- ❖ approuver le manuel de procédures contenant l'organigramme ainsi que les modalités de recrutement et de rémunération du personnel salarié de l'Association.
- ❖ recruter le Directeur Exécutif ;
- ❖ nommer le commissaire aux comptes ;
- ❖ examiner les comptes de l'Association établis sous la responsabilité du Directeur Exécutif ;
- ❖ établir le rapport annuel qui sera présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- ❖ assurer la promotion, l'animation et le rayonnement de l'Association sur le plan national et international.

Article 27 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou en cas d'absence, de son Vice-président, ou à défaut, sur demande des 2/3 des membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et **au moins deux (02) fois par an**.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par lettre, fax ou télécopie, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues ; ce pouvoir n'étant valable que pour une seule séance. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul collègue.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque les travaux du Conseil d'Administration devront aboutir à une décision concernant un de ses membres, le membre en question n'assistera pas aux délibérations et ne participera pas au vote. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins cinq (05) membres.

Sous-Titre 3 : La Direction Exécutive

Article 28 : Désignation

Le Directeur Exécutif est recruté par le Conseil d'Administration selon la procédure de recrutement décrite dans le Règlement Intérieur. IL est chargé de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration à qui il rend compte.

Article 29 : Attributions du Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif assure la gestion de l'Association. A cet effet il :

- ❖ assure la gestion courante et le bon fonctionnement de l'Association. Il prépare et exécute son programme d'activités annuel approuvé par l'Assemblée Générale, dans le respect des dispositions du manuel de procédures et du Règlement Intérieur ;
- ❖ est l'ordonnateur du budget de l'Association et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.
- ❖ signe les contrats avec tout partenaire au développement ou institution financière nationale ou internationale, sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- ❖ assure la gestion des ressources humaines, techniques et financières de l'Association. A ce titre, il a autorité sur tout le personnel salarié de l'Association et en assure le recrutement et le licenciement dans le respect de la réglementation en vigueur. Il propose l'organigramme de l'Association.
- ❖ représente par délégation l'Association auprès des partenaires.
- ❖ détermine conformément au droit béninois de travail, les salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel de l'Association.
- ❖ prépare tous les documents, les comptes rendus et les rapports annuels à soumettre au Conseil d'Administration.

Article 30 : Révocation du Directeur Exécutif

En cas d'incapacité physique ou civile ou de faute lourde dûment constatée, le Directeur Exécutif est révoqué à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Règlement Intérieur.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 31 : Le Commissariat aux Comptes

Un commissaire aux comptes est nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) ans non renouvelables sur la liste des professionnels agréés par la Cour d'Appel.

Le Commissaire aux comptes a pour mission de :

- ❖ vérifier les livres de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'Association établis par le Directeur Exécutif ;
- ❖ vérifier la sincérité des informations contenues dans le rapport annuel du Directeur Exécutif, notamment la rubrique consacrée à la gestion des fonds mis à la disposition de l'Association.
- ❖ opérer à toute époque de l'année des vérifications ou contrôle qu'il juge opportuns.
- ❖ Certifier les comptes de l'Association.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – TRANSFORMATION - DISSOLUTION

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute proposition de modification émanant d'un membre de l'Association doit être formulée par écrit et soumise au Président du Conseil d'Administration qui la transmet à l'Assemblée Générale. Elle devra être approuvée à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres présents ou représentés.

Article 33 : Transformation de l'Association

L'Association peut faire objet de transformation sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui précisera entre autres les modalités de cette transformation.

La décision de transformation ne peut être approuvée que par la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Article 34 : Dissolution de l'Association

L'Association peut être dissoute pour l'un ou l'autre des motifs ci-après :

- ❖ arrivée du terme ;
- ❖ réalisation avant terme de l'objet social ;
- ❖ faillite ou règlement judiciaire ;
- ❖ toute cause laissée à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution anticipée, la décision est prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci informe l'autorité de tutelle qui prend les mesures qui s'imposent.

L'actif net après dissolution (déduction faite des dettes de l'association) sera dévolu à des associations du même genre ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire de la zone d'intervention de ALIDé.

TITRE VII : DECLARATION- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Déclaration et Publication

L'Assemblée Générale donne tous les pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements.

Article 36 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont complétés par le règlement Intérieur et les manuels de procédures.

Fait à Cotonou le 14 janvier 2006

L'Assemblée Générale Constitutive.